

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
E X P O S E des M O T I F S  
-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR  
-----

La loi n° 71-10 du 25 Janvier 1971 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers stipule, en son article 11, qu'est passible d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, l'étranger qui :

- entre ou revient au Sénégal malgré l'interdiction qui lui a été notifiée
- séjourne ou s'établit au Sénégal sans avoir reçu l'autorisation appropriée ou après l'expiration du délai fixé par l'autorisation ;
- obtient l'autorisation de séjour ou d'établissement grâce à des garanties de rapatriement illusoires ou à la dissimulation de faits essentiels, sans préjudice des peines prévues aux articles 137 et 138 du Code pénal.

Il apparaît que ces peines ne sont pas suffisamment dissuasives. En effet, nombreux sont les étrangers qui reviennent clandestinement au Sénégal après avoir fait l'objet de mesures d'expulsion. D'autres y entrent, y séjournent ou s'y établissent sans même solliciter l'autorisation requise.

Il y a lieu, dans l'intérêt de l'ordre public, de réprimer plus sévèrement ces infractions.

Tels sont les motifs du présent projet de loi./-

181259

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1977

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration  
Générale et du Règlement Intérieur

s u r

le PROJET DE LOI N° 104/77 abrogeant et remplaçant l'article 11 de  
la loi n° 71-10 du 25 Janvier 1971 relative aux conditions d'admis-  
sion, de séjour et d'établissement des Etrangers.

Par

Mr. Samba Yéla DIOP

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Les dispositions repressives de la loi 71-10 du 25 Janvier 1971 se sont révélées à l'usage peu efficaces pour assurer le respect de la réglementation relative à l'admission, le séjour et l'établissement des étrangers.

Le projet de loi n° 104/77 qui vous est soumis a pour objet de les renforcer dans deux directions : les peines encourues et les cas punissables.

De 2 mois à 2 ans les peines d'emprisonnement sont relevées pour passer de 1 à 5 ans (au lieu de 15 ans chiffre qui figure sur le texte distribué par suite d'une erreur matérielle).

Les amendes sont portées de 20.000 minimum et de 100.000 maximum à une fourchette de 120.000 à 250.000 francs.

Pour ce qui est des cas punissables, l'étranger visé est celui qui :

1°) entre ou revient au Sénégal malgré l'interdiction qui lui a été notifiée.

2°) séjourne ou s'établit au Sénégal sans avoir reçu l'autorisation appropriée ou après l'expiration du délai fixé par l'autorisation.

.../...

- 2 -

3°) obtient l'autorisation de séjour ou d'établissement grâce à des garanties de rapatriement illusoires ou à la dissimulation de faits essentiels.

Désormais, est en outre passible des nouvelles peines, l'étranger qui :

1°) faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ne quitte pas le territoire national dans le délai imparti.

2°) revient au Sénégal après avoir fait l'objet d'une mesure d'expulsion dont il a reçu notification mais qui n'a pas été rapportée.

Votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur vous recommande d'approuver ces mesures destinées à faire observer davantage une réglementation dont n'a jamais souffert la réputation de terre d'hospitalité et de téranga de notre Pays.

-:-:-:-:-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

N° 3

131259  
0  
□ □ □

abrogeant et remplaçant l'article 11 de la loi n° 71-10 du 25 Janvier 1971 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des Etrangers.

-----  
L'ASSEMBLEE NATIONALE :

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 5 Janvier 1978, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - L'article 11 de la loi N° 71-10 du 25 Janvier 1971 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des Etrangers est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 11. - Est passible d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 120.000 à 250.000 francs l'étranger qui :

- 1°/- Entre ou revient au Sénégal malgré l'interdiction qui lui a été notifiée;
- 2°/- Faisant l'objet d'une mesure d'expulsion, ne quitte pas le territoire national dans le délai qui lui a été imparti ;
- 3°/- Revient au Sénégal après avoir fait l'objet d'une mesure d'expulsion à lui notifiée et qui n'a pas été rapportée ;
- 4°/- Séjourne ou s'établit au Sénégal sans avoir reçu l'autorisation appropriée ou après l'expiration du délai fixé par l'autorisation ;
- 5°/- Obtient l'autorisation de séjour ou d'établissement grâce à des garanties de rapatriement illusoires ou à la dissimulation de faits essentiels, sans préjudice des peines prévues par les articles 137 et 138 du Code Pénal.

"Il ne peut être fait application des dispositions de l'article 704 du Code de Procédure Pénale.

"Il ne peut être fait application des dispositions de l'article 433 alinéa 3 du Code Pénal qu'en ce qui concerne les condamnations prononcées pour infraction aux dispositions du 4° de l'alinéa premier du présent article". -

DAKAR, 1e 5 JANVIER 1978

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA. -